



**REIGNIER
ÉSERY**

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre, le conseil municipal, dûment
En exercice : 29 convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas
Quorum : 15 PUGIN, Maire.
Présents : 17
Votants : 22 Date de la convocation : 18 septembre 2024

Délibération adoptée à l'unanimité **Présents :** MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, André PUGIN, S. JAVOGUES, G. SUATON, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, F. CONTAT, C. MEYNET, C. PEGUET, J-L LACHENAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. É. BOUCHET à B. MARQUET, I. SAGE à D. GERELLI-FORT, N. SEMLAL à S. LE MOAL, V. JACQUEMOUD à Lucas PUGIN et S. ROUGET à S. JAVOGUES

Excusée : Mme S. BIOLLUZ

Absents : MM. A. MIZZI, T. GAL, G. GAUTHIER, S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK et P. BARON

Secrétaire de séance : M. G. SUATON

2024DELIB102 ZAER : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LE PROJET D'ARRETÉ PRÉFECTORAL ET LA CARTOGRAPHIE DES ZONES RETENUES À L'ECHELLE DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ÉSERY

8.8. Environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-2 et L.141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Energie ;

Vu l'arrêté n° PREF/SG/MCI/2024/001 du 19 juillet 2024 portant nomination de Monsieur David-Anthony DELAVOËT, référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du conseil municipal 2023DELIB124 en date du 19 décembre 2023 définissant les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables de la commune ;

Vu l'avis de la commission transition écologique en date du 28 août 2024 ;

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 juillet 2024 soumettant à l'avis du conseil municipal dans un délai de 3 mois à compter de son envoi, le projet d'arrêté ainsi que la cartographie des zones retenues à l'échelle de la commune de Reignier-Ésery ;

Considérant que la commune a rencontré un problème de saisie sur le portail national lors de la transmission des zones au printemps 2024 et qu'en conséquence :

- Il manque des zones pour le solaire thermique et la géothermie
- Qu'il existe des doublons sur la zone solaire photovoltaïque

Considérant que suite à cette consultation, les corrections des éléments cartographiques ont été transmises au service Politiques Air Climat Transition Énergétique de la Direction Départementale des Territoires le 6 septembre 2024 et que c'est cette version modifiée, conforme à la délibération 2023DELIB124, qui sera prise en compte pour l'arrêt des zones d'accélération d'énergies renouvelables ;

Après l'exposé de Monsieur Guy SUATON, Conseiller municipal délégué à la transition écologique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Donne un avis favorable sous réserve que les données arrêtées soient celles transmises à la cellule politiques air climat transition énergétique de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 septembre 2024, conformément à la carte ci-annexée ;

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Guy SUATON



Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 2 OCT. 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.